



Fiche thématique Protection des animaux

Questions-réponses sur le sujet des chiens avec les oreilles et/ou la queue coupées

La pratique interdite qui consiste à essoriller les oreilles, c'est-à-dire à raccourcir les oreilles, est interdite depuis le 1er juillet 1981. L'autre pratique interdite de couper la queue consiste à raccourcir la queue par ablation des vertèbres caudales, y compris les tissus mous qui les entourent, celle-ci est interdite depuis le 1er juillet 1997. L'interdiction s'étend aussi à l'importation des chiens qui ont la queue ou/et la queue coupés. Par chien écourté on entend, les chiens qui ont une queue ou/et des oreilles coupées.

1) Est-il encore possible de faire entrer en Suisse des chiens à la queue ou/et aux oreilles coupées?

L'importation de chiens à la queue ou/et aux oreilles coupées est interdite. Ces chiens sont donc refoulés à la frontière. Les propriétaires domiciliés à l'étranger peuvent néanmoins venir en Suisse avec leur chien écourté pour y passer des vacances ou d'autres séjours de courte durée. Les personnes qui viennent élire domicile en Suisse peuvent aussi prendre leur chien écourté avec elles. Informez-vous impérativement à temps avant le déménagement auprès des services des douanes afin de savoir si vous remplissez les conditions pour que votre chien écourté puisse être considéré comme un « bien de déménagement » (<http://www.ezv.admin.ch>). Faire de la publicité, vendre ou offrir de tels chiens sont également interdits.

2) Peut-on ramener en Suisse, pour leur donner un nouveau foyer, des chiens à la queue ou/et aux oreilles coupées recueillis dans des refuges ou trouvés à l'étranger ?

Non. L'interdiction d'importation est applicable en principe à tous les chiens, indépendamment des motifs qui ont poussé la personne à vouloir aider l'animal.

3) Peut-on voyager à l'étranger avec un chien à la queue ou/et aux oreilles coupées?

Quiconque veut voyager avec son chien à la queue ou/et aux oreilles coupées doit demander à l'office vétérinaire de son canton de domicile (www.blv.admin.ch) une confirmation, dans le passeport pour animaux de compagnie, que le chien remplit les conditions de réadmission en Suisse prévues par la législation sur la protection des animaux (cf. ch. 1). Dans le cas contraire, le propriétaire ne peut pas emmener son chien à l'étranger, car l'animal risque d'être refoulé lors du retour en Suisse. Cette attestation ne peut toutefois figurer dans le passeport pour animaux de compagnie que si le chien a été importé à titre de bien de déménagement ou s'il est prouvé que l'intervention a été effectuée sur indication médicale (cf. ch. 8).

4) Puis-je partir à l'étranger avec un chien à la queue ou/et aux oreilles coupées, alors que je l'ai importé illégalement en Suisse et que j'ai dû payer une amende?

Non. Vous avez été sanctionné pour l'infraction que vous avez commise. L'amende sanctionne l'acte d'avoir importé à une date donnée, un chien à la queue ou/et aux oreilles coupées. Même après la clôture de la procédure pénale, le chien ne sera que «toléré» en Suisse et conservera le statut de

«chien importé illégalement». Le paiement de l'amende ne légalise pas pour autant l'importation, qui demeure donc illégale. Si vous revenez en Suisse après vous être rendu(e) à l'étranger avec le chien pour lequel vous avez été sanctionné, celui-ci sera retenu à la frontière et ne pourra pas entrer en Suisse, et si vous le faites entrer clandestinement, vous vous exposez à une nouvelle procédure pénale.

5) Si on adopte un chien à la queue ou/et aux oreilles coupées issu d'un refuge en Suisse, ce chien aura-t-il ensuite un statut «légal» ?

L'inscription légale dans le passeport pour animaux de compagnie à titre exceptionnel relève du pouvoir discrétionnaire de l'office vétérinaire cantonal. Contactez au préalable l'office vétérinaire de votre canton de domicile (www.blv.admin.ch).

6) Peut-on inscrire des chiens à la queue ou/et aux oreilles coupées à des expositions canines en Suisse ?

Non, ils n'y sont pas admis. Cette disposition s'applique indépendamment du fait que le chien à la queue ou/et aux oreilles coupées ait été importé illégalement ou qu'il ait été introduit légalement à titre de bien de déménagement. L'interdiction de participer aux expositions canines s'étend aux détenteurs de nationalité étrangère qui aimeraient exposer leur chien en Suisse.

7) Que faire si je désire me rendre, avec mon chien à la queue ou/et aux oreilles coupées, dans un pays où la rage urbaine existe et que j'ai besoin d'une autorisation de réimportation de l'OSAV ?

L'OSAV ne peut accorder une autorisation de réimportation pour un chien à la queue coupée ou/et aux oreilles coupées que si l'office vétérinaire* cantonal compétent a confirmé, dans le passeport pour animaux de compagnie, que le chien remplit les conditions de réadmission en Suisse prévues par le droit sur la protection des animaux. Contacter d'abord l'office vétérinaire de votre canton de domicile (www.blv.admin.ch). Si ce dernier refuse d'inscrire la confirmation dans le passeport pour animaux, l'autorisation de réimportation ne pourra pas vous être délivrée.

8) Les chiens brachyours ou anoures (nés avec une queue courte ou sans queue) et les chiens amputés de la queue sont-ils frappés des mêmes interdictions que les chiens auxquels on a coupé les oreilles ou/et la queue ?

Toute personne souhaitant importer un chien brachyours, anoures ou amputé de la queue ou d'une oreille, doit s'adresser à l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV ; info@blv.admin.ch ou OSAV, case postale, 3003 Berne), lequel évalue si l'animal concerné est autorisé à entrer en Suisse.

Il faut être en mesure de démontrer qu'il ne s'agit pas, preuve à l'appui, d'un chien à la queue ou/et aux oreilles coupées. Le propriétaire doit faire parvenir à l'OSAV, au moins trois semaines avant l'importation prévue, les documents suivants:

- une photographie du chien, le montrant de la tête à la queue où, si elle fait défaut, jusqu'au moignon caudal;
- une copie du permis européen pour animaux de compagnie (ou un passeport équivalent lorsqu'il s'agit d'une provenance extra-européenne);
- une attestation de l'autorité compétente confirmant que le certificat vétérinaire (cf. plus bas) a été établi par un vétérinaire au bénéfice d'une autorisation d'exercice professionnelle. Les attestations rédigées dans une autre langue que les langues officielles de la Suisse doivent être remises avec une traduction jurée.

- **Chiens brachyours:** radiographie du chien, munie de son numéro de transpondeur, illustrant les vertèbres caudales, avec rapport médical diagnostiquant un défaut de naissance sur la base de la radiographie et après palpation. Chez les chiens brachyours qui ne présentent aucune anomalie des vertèbres caudales, la queue courte ou l'absence de queue doit être confirmé(e) par un test génétique.
- **Amputation sur indication médicale:** anamnèse du chien, accompagnée de sa photo, illustrant la blessure ou la maladie avant l'amputation, avec rapport médical du vétérinaire traitant indiquant que l'amputation résulte d'une indication médicale.
- Si la demande d'importation n'est pas déposée par le futur détenteur, mais par exemple par un organisme de protection des animaux, elle doit indiquer le nom et l'adresse de la personne qui détiendra l'animal après importation.

L'office vétérinaire de votre canton de domicile doit apposer dans le passeport pour animaux de compagnie l'inscription correspondante pour légaliser l'importation d'un chien dans ce cas (www.blv.admin.ch).

Législation: ordonnance sur la protection des animaux (OPAn)

Art. 22

Pratiques interdites sur les chiens

¹ Il est en outre interdit de pratiquer les interventions suivantes sur les chiens:

- a. leur couper la queue ou les oreilles et les soumettre à des interventions chirurgicales pour obtenir des oreilles tombantes;
- b. importer des chiens aux oreilles ou à la queue coupées;
- e. proposer à la vente, vendre, offrir ou présenter à des expositions des chiens essorillés ou ayant la queue coupées, s'ils ont subi cette intervention en violation des dispositions suisses sur la protection des animaux.

² Sont autorisées l'importation temporaire de chiens aux oreilles ou à la queue coupées appartenant à des détenteurs résidant à l'étranger qui viennent en Suisse pour des vacances ou des séjours de courte durée, et l'importation de ces chiens à titre de biens de déménagement. Il est interdit de proposer ces chiens à la vente, de les vendre, de les offrir ou de les présenter à des expositions.